



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections**

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
LE HÉZO POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU MORBIHAN,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE VANNES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de Le Hézo est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT l'intervention des démissions de 4 conseillers municipaux et d'un décès entre le 15 juin 2020 et le 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées conformément à l'article L. 258 du code électoral ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Le Hézo sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Article 5 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 5 décembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 10 décembre 2022 à zéro heure.

Article 7 : La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les **mardi 15 et mercredi 16 novembre** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)
- le **jeudi 17 novembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00** (*uniquement sur rendez-vous*)

Pour le 2nd tour de scrutin éventuellement :

- le **lundi 5 décembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)
- le **mardi 6 décembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00** (*uniquement sur rendez-vous*)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 31
- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 30

Article 8 : La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 1^{er} décembre 2022 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 8 décembre 2022 à 18h00 pour le second tour si il y a lieu.

Article 10 : M. sous-préfet de l'arrondissement de Vannes et M. le maire de Le Hézo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vannes le, **13 OCT. 2022**

Le sous-préfet de
l'arrondissement de Vannes,


Guillaume QUENET